

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-146 DU 25 MARS 1997

Portant transmission à l'Assemblée  
Nationale, du projet de Loi portant  
réglementation de la concurrence.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la  
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du  
Gouvernement ;

VU le Décret N° 96-332 du 14 Août 1996 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme ;

SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du  
Tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Janvier 1997,

**DECRETE :**

Le projet de Loi portant réglementation de la concurrence,  
dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par Monsieur le  
Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, qui est chargé d'en  
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ;

L'économie libérale dans laquelle évolue notre Pays depuis l'historique Conférence des Forces Vives de la Nation et son adhésion aux différents Programmes d'Ajustement Structurel se sont traduites par la libéralisation de l'économie nationale.

Ces mutations se sont traduites dans le domaine des prix par le désengagement progressif de l'Etat de leur fixation.

Ce désengagement de l'Etat devrait être précédé en principe de la mise en place d'un cadre législatif en matière de la concurrence en vue d'éviter un vide juridique entre le passage du système de contrôle des prix à celui de leur libéralisation. Mais tel n'a pas été le cas et c'est pour remédier à cette situation que le projet de Loi ci-joint a été élaboré. Il servira de base à l'exercice du libre jeu de la concurrence en République du Bénin.

Ce projet de Loi comprend soixante quinze (75) articles regroupés dans neuf (09) Titres.

**Le Titre premier** définit son champ d'application notamment les personnes et les secteurs d'activités concernés.

**Le Titre II** tout en confirmant le principe de la liberté des prix prévoit les cas où un Arrêté du Ministre chargé du Commerce peut réglementer les prix des produits et services d'utilité sociale.

**Le Titre III** relatif à la libre concurrence énumère les cas de pratiques anticoncurrentielles, d'ententes et de positions dominantes, de concurrence déloyale.

**Le Titre IV** est relatif aux infractions et à leur constatation dans le but de mieux éclairer aussi bien les consommateurs que les opérateurs économiques.

.../...

**Le Titre V** prévoit les conditions du contrôle de la concurrence, notamment les Agents habilités, leurs compétences et les procédures à suivre.

**Le Titre VI** crée un Comité National de la concurrence et des Comités Départementaux de la concurrence, chargés de formuler des avis ou des propositions sur toutes questions relatives à la réglementation de la concurrence.

**Le Titre VII** relatif à la procédure prévoit les suites à donner aux procès-verbaux constatant les infractions, les modalités de recouvrement des transactions pécuniaires et la procédure judiciaire en cas de poursuite judiciaire.

**Le Titre VIII** relatif aux peines prévoit le montant des amendes et les garanties pour assurer leur recouvrement.

**Le Titre IX** relatif aux dispositions diverses prévoit les obligations et les avantages des Agents habilités à contrôler la concurrence ainsi que les conditions d'exercice des droits des créanciers.

Ce projet de Loi, une fois adopté et mis en application, permettra au Gouvernement de mieux administrer et contrôler la concurrence dans toutes ses dimensions.

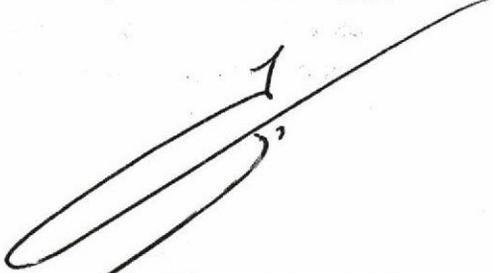
De même, il permettra de régler les problèmes liés à la concurrence déloyale et de contribuer à la promotion de la concurrence par les prix et la qualité des produits dans l'intérêt des consommateurs et des commerçants évoluant dans le respect de leurs obligations professionnelles.

.../...

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre le présent projet de Loi portant réglementation de la concurrence à votre Auguste Assemblée pour adoption.

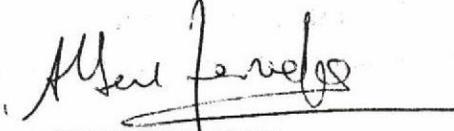
Fait à COTONOU, le 25 MARS 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions,



**Albert TEVOEDJRE.-**  
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



**Gatién HOUNBEDJI.-**

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MCAT 2  
SGG 4 JO 1.-

PROJET DE LOI SUR LA CONCURRENCE

LOI N° \_\_\_\_/  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CONCURRENCE

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
- Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Les dispositions de la présente Loi portant Réglementation de la Concurrence obligent tous ceux qui exercent sur le territoire de la République du Bénin des activités commerciales et s'appliquent aux produits agricoles, industriels, artisanaux et aux prestations de service.

Article 2 : A l'exception des Organisations et Représentations Internationales, des Ambassades étrangères et des entrepôts des douanes, la Loi est applicable sur tout le territoire béninois et dans les eaux territoriales nationales .

TITRE II - DE LA LIBERTE DES PRIX

Article 3 : Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la Concurrence.

Toutefois, en ce qui concerne les biens, produits et services dont l'utilité peut avoir un impact social reconnu ou pour lesquels la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, un arrêté du Ministre chargé du Commerce peut réglementer leurs prix, après avis du Comité National de la Concurrence.

Article 4 : Les dispositions de l'Article 3 ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement prenne par décret en Conseil des Ministres, contre les hausses excessives de prix des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Ce décret précise leur durée de validité.

### TITRE III - DE LA LIBRE CONCURRENCE

#### Chapitre 1 : Entente et positions dominantes

Article 5 : Est interdite

Toute action concertée, convention, coalition, entente expresse ou tacite ayant pour objet d'entraver ou de limiter la libre concurrence soit par la publicité soit en faisant obstacle à l'abaissement des prix de vente ou de revient, soit en favorisant la hausse ou la baisse artificielle des prix émanant d'une entreprise, d'une catégorie ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante.

Article 6 : Est qualifiée position dominante, la situation de toute Entreprise ayant le pouvoir de jouer un rôle directeur sur le marché d'un produit déterminé.

Article 7 : Ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 5 :

les ententes et positions dominantes qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ou dont les auteurs sont en mesure de justifier qu'elles ont pour résultat d'assurer le développement économique notamment par l'accroissement de la productivité ou l'abaissement des coûts de production ou de distribution.

Article 8 : Est interdit :

- le fait pour les entreprises et associations d'entreprises occupant une position dominante de :

- \* contraindre d'autres entreprises à adopter une même attitude sur le marché en vue de restreindre la concurrence ;
- \* inciter une entreprise ou une association d'entreprises à refuser les livraisons ou à boycotter les achats auprès d'autres entreprises.

Chapitre 2 : Des Pratiques anticoncurrentielles

Article 9 : Sont interdites :

\* La mise en vente des produits non commercialisables ou frauduleusement importés;

\* Les ventes jumelées ou les prestations de service jumelées lorsque l'entreprise occupe une position dominante sur le marché;

\* La vente par le procédé dit de " la boule de neige " ou tous autres procédés analogues;

\* La revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son coût d'achat effectif majoré des taxes sur la Valeur Ajoutée afférentes à cette vente dans le but de mettre au pas ou d'éliminer un concurrent. Le coût d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation.

Les dispositions de l'alinéa 4 ne sont pas applicables :

- aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

- aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

- aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de ventes;

- aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

- aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

- aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

Article 10 : Sont considérés au sens de l'article 9 alinéa 1  
comme,

- produits non commercialisables : les produits avariés, périmés, irradiés, rendus ainsi impropres à la consommation ;

- produits frauduleusement importés : tout produit n'ayant pas acquitté les droits et taxes d'entrée réguliers avant sa mise en consommation.

Article 11 : Sont considérées au sens de l'article 9 alinéa 2 comme ventes jumelées ou prestations de service jumelées à moins qu'elles ne soient soumises à une réglementation particulière, le fait de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service :

- soit à l'achat ou à la prestation concomitants d'un produit ou service ;

- soit à l'achat d'une quantité qui ne correspond pas aux besoins de l'acheteur ou aux usages de la profession.

Article 12 : Est considéré au sens de l'article 9 alinéa 3 comme vente par le procédé dit " de la boule de neige " tout procédé de vente consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions.

### Chapitre 3 : De la transparence et des pratiques discriminatoires

Article 13 : La publicité des prix est obligatoire. Elle est assurée à l'égard du consommateur par tout moyen approprié, notamment par marquage, étiquetage, écriteau et affichage.

Article 14 : Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors taxes des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits agricoles ou de la pêche effectuées directement par le producteur lui-même.

Toutefois, il peut être imposé à l'acheteur-revendeur desdits produits la tenue de tous documents jugés nécessaires.

Article 15 : Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout acheteur de produits ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente.

Ces pénalités sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

La communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des parties.

Article 16 : Les détails relatifs aux articles 13.14 et 15 ci-dessus seront précisés par arrêtés du Ministre chargé du Commerce.

Article 17 : sont interdits le refus et les conditions discriminatoires de vente et de prestations de service si l'acheteur ou le client est de bonne foi, solvable et si la demande est conforme aux usages et coutumes commerciaux.

Article 18 : Est interdite la fixation verticale de prix et de conditions de vente.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas qui auront fait l'objet d'une dérogation accordée par Arrêté du Ministre Chargé du Commerce sur propositions du Comité National de la Concurrence.

Article 19 : Sont interdites toutes mesures discriminatoires de vente ou d'achat dans les prix, les quantités ou les qualités émanant d'une Entreprise en position dominante.

Article 20 : Est interdit aux producteurs ou aux sociétés ou entreprises en position dominante sur le marché le fait de procéder à des ventes de produits à un même prix de façon permanente à la fois aux revendeurs et aux consommateurs.

Article 21 : Est interdit le fait des entreprises ou association d'entreprises occupant une position dominante sur le marché d'utiliser leur position pour obliger d'autres entreprises exerçant des activités commerciales ou des prestations de service à leur accorder des conditions préférentielles non justifiées par les faits.

#### Chapitre 4 : De la concurrence déloyale

Article 22 : Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de

fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de publicité, condition de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motif ou procédé de la vente ou de la prestation de service, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Article 23 : Est interdite toute vente de produits, toute prestations de service, toute offre, proposition de vente de produits ou de prestation de service effectuée par des producteurs, commerçants grossistes ou détaillants :

\* comportant une distribution de coupons-primés, de timbres-primés, bons, tickets, vignettes ou autres titres donnant droit à une prime dont la remise ou la prestation est différée par rapport à la vente ou la prestation de service réalisée ;

\* donnant droit à une prime consistant en produits ou en prestations de service différents de ceux qui font l'objet de la vente ou la prestation de service réalisée.

Article 24 : Les interdictions prévues à l'article 23 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la distribution de menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente conçus spécialement pour la publicité ;

- à la prestation de service après-vente ; attribuée gratuitement à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service dès lors que cette prestation de services est de celles qui ne font pas ordinairement l'objet d'un contrat à titre onéreux et est dépourvue de valeur marchande ;

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas qui auront fait l'objet d'une dérogation accordée par l'Arrêté conjoint des

Ministres chargés Commerce, des Finances et de l'Industrie.

Cette dérogation, en tout état de cause, est limitée dans le temps et peut-être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou du service, de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle ou à une campagne publicitaire de lancement.

- à la distribution d'échantillons provenant de la production du fabricant ou du transformateur du produit vendu à condition qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesures strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit ;

- aux escomptes ou remises en espèces qui ne sont pas interdits, accordés soit au moment de la vente ou de la prestation, soit de manière différée selon un système cumulatif avec emploi éventuel de coupons, timbres ou autres titres analogues.

Les coupons, timbres ou autres titres analogues doivent porter l'indication de leur valeur et de leur date limite de remboursement ainsi que les noms et adresses des producteurs ou commerçants qui les ont remis. A défaut, ces renseignements doivent figurer sur le carnet, la carte ou le support quel qu'il soit, destiné à la conservation de ces titres.

Article 25: Est interdite la délivrance par tout producteur, tout grossiste à des fins de concurrence à des consommateurs finals des titres ou autres documents les autorisant de façon permanente à acheter des marchandises.

Article 26: Sont considérés comme primes au sens de l'article 23:

- Tout produit ou prestation de service différents de ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation de service, attribués ou susceptibles d'être obtenus, immédiatement ou d'une manière différée, chez le vendeur ou chez un autre fournisseur:

- . soit à titre gratuit,
- . soit à des conditions de prix ou de vente présentées explicitement ou implicitement comme un avantage, quelles que soient la forme ou les modalités suivant lesquelles l'attribution de cet objet, ou de cette prestation est effectuée, lors même que l'option serait laissée au bénéficiaire d'obtenir une remise en espèces ;

- tout produit ou prestation de service attribués aux participants à une opération présentée sous forme de concours, de jeu ou sous toute autre dénomination, lorsque, d'une part, la participation à l'opération ou l'octroi de bonification de points est subordonnée à une ou plusieurs transactions et que, d'autre part, la facilité des questions permet normalement au plus grand nombre de participants de trouver la solution.

Article 27: Sont interdites :

\* Toute pratique par laquelle le fournisseur d'un produit exige d'un client, comme condition à ce qu'il lui fournisse ce produit, que ce client :

- soit, fasse seulement ou à titre principal, le commerce de produits fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne ;

- soit, s'abstienne de faire le commerce d'une catégorie ou sorte spécifiée de produits, sauf ceux qui sont fournis par le fournisseur ou la personne qu'il désigne.

\* Toute pratique par laquelle le fournisseur d'un produit incite un client à se conformer à une condition énoncée au sous - alinéa 1 ou 2 ci-dessus en offrant de les lui fournir selon des modalités et conditions plus favorables, s'il convient de se conformer à une condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas.

Article 28 : Sont interdites :

\* Toute pratique par laquelle le fournisseur d'un produit exige d'un client, comme condition à ce qu'il lui fournisse ce produit, que le client :

- soit, acquière du fournisseur ou de la personne que ce dernier désigne un quelconque autre produit,

- soit, s'abstienne d'utiliser ou de distribuer, avec ledit produit, un autre produit qui n'est pas d'une marque ou fabrication indiquée par le fournisseur ou la personne qu'il désigne.

\* Toute pratique par laquelle le fournisseur d'un produit incite un client à se conformer à une condition énoncée au sous-alinéa 1 ou 2 en offrant de lui fournir le produit selon des modalités et conditions plus favorables s'il convient de se conformer à une condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas.

#### TITRE IV - DES INFRACTIONS ET DE LEUR CONSTATATION

##### Chapitre 1 - Des Infractions

Article 29 : Est considérée comme atteinte à la Réglementation de la Concurrence toute infraction aux dispositions de la présente Loi, de ses Décrets et Arrêtés d'application.

Article 30: Sont soumises aux dispositions de la présente Loi

- les infractions qualifiées :

- \* d'entrave à la libre concurrence
- \* de pratiques anticoncurrentielles
- \* d'entrave à la transparence
- \* de pratiques discriminatoires
- \* de concurrence déloyale

Article 31: Sont considérées comme infractions d'entrave à la libre concurrence le fait de contrevenir aux dispositions des Articles 5 et 8.

Article 32 : Sont considérées comme infractions qualifiées pratiques anticoncurrentielles, le fait de contrevenir aux dispositions de l'Article 9.

Article 33 : Sont considérées comme infractions qualifiées d'entrave à la transparence :

- le fait de contrevenir aux dispositions des articles 13, 14, et 15.

- l'emploi de fausses factures ou de factures falsifiées.

- le fait d'exercer ou de tenter d'exercer une action en vue de faire échec à la réglementation notamment refus de répondre aux convocations, déclarations de faux renseignements, dissimulation ou vente de stocks dans un lieu autre que commercial ;

- la dissimulation , la destruction ou la modification de documents.

- l'opposition active ou passive à l'action des agents visés à l'article 36 ci-dessous , ainsi que les injures et voies de fait commises à leur égard.

Article 34 : Sont considérées comme infractions qualifiées pratiques discriminatoires : le fait de contrevenir aux dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 21.

Article 35: Est qualifié de concurrence déloyale, le fait de contrevenir aux dispositions des articles 22 ,23, 25, 27 et 28.

## Chapitre 2 : De leur constatation

Article 36 : Les infractions sont constatées au moyen de Procès-verbaux établis par :

- les agents commissionnés de la Direction Nationale et des

Directions Départementales chargées du contrôle de la Concurrence;

- tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques spécialement commissionnés par le Ministre chargé du Commerce.

Ces agents auront préalablement prêté serment devant le Tribunal de Première Instance.

Article 37: Les procès-verbaux sont rédigés et signés dans le plus court délai par au moins deux des agents cités à l'article 36. Ils énoncent la nature, la date, le lieu des constatations, les contrôles effectués, l'identité des contrevenants.

A l'exception du cas où ils sont dressés contre inconnus, ils indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'y assister.

Article 38 : Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbres et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Article 39 : En cas de saisie, les procès-verbaux doivent mentionner saisie réelle ou fictive des biens ayant fait l'objet de l'infraction, des instruments, véhicules, animaux ou moyens de transport ayant servi à commettre celle-ci, quel qu'en soit le propriétaire.

Article 40 : La saisie réelle donne lieu à gardiennage sur place ou en tout autre lieu désigné par les agents du contrôle de la concurrence.

La saisie fictive donne lieu à estimation de la valeur des marchandises et des moyens ayant servi à la fraude et laisse la faculté au délinquant de verser leur contrepartie monétaire ou de les représenter immédiatement.

Article 41 : En cas de saisie de produits périssables ou si les nécessités économiques l'exigent, les produits sont vendus et le montant de leur vente consigné entre les mains d'un comptable public. Le montant de cette vente sera réparti conformément aux dispositions de l'article 73.

Article 42 : La mainlevée pourra être accordée après paiement d'une transaction, dans le délai maximum de quinze (15) jours à dater de la notification des conditions de la transaction faite dans les trois (03) jours de la déclaration du procès-verbal de saisie.

#### TITRE V - DU CONTROLE DE LA CONCURRENCE

Article 43: Les agents de la Direction chargée du contrôle de la Concurrence ont spécialement pour mission, sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce de faire des contrôles, recherches, enquêtes jugés utiles en vue de décourager toutes pratiques visant à empêcher le libre jeu de la concurrence.

Article 44 : Les agents visés à l'article 36 de la présente loi peuvent, sur simple présentation de leurs commissions :

- 1°)- exercer un droit de visite dans tous les locaux professionnels ;
- 2°)- exercer un droit de visite et de contrôle des produits en cours de transport ;
- 3°)- exercer un droit de visite dans les locaux d'habitation à condition d'être accompagnés d'un Officier de Police Judiciaire;

Cette dernière ne peut être faite pendant la nuit ; cependant les visites commencées de jour peuvent être poursuivies la nuit.

- 4°)- demander communication et procéder à la saisie éventuelle de tous documents propres à faciliter l'exercice de leur mission en quelque mains qu'ils se trouvent ;

5°)- vérifier les quittances de divers droits, impôts et taxes payés pour déceler les cas de fraudes et de contrebandes commerciales.

6°)- prélever des échantillons.

Article 45 : Le droit de consulter tous documents dans les Administrations ou Offices de l'Etat, des Départements et des Circonscriptions Administratives; les Etablissements Publics et assimilés, les Etablissements et Organismes placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que les Entreprises et Services concédés par l'Etat, les Départements et les Communes, est réservé dans le cadre strict de leur activité professionnelle aux agents des services du contrôle de la concurrence et à tous agents spécialement habilités par le Ministre chargé du Commerce.

## TITRE VI - DES COMITES DE LA CONCURRENCE

### Chapitre 1 : Du Comité National de la Concurrence

Article 46 : Il est créé un Comité National de la Concurrence constitué comme suit :

Président - Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant;

Membres :

- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant;
- Le Ministre chargé du Plan ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant
- Le Ministre chargé de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Justice et de la Législation ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant ;
- Le Directeur chargé de la Concurrence ou son représentant ;

- Le Directeur chargé du Commerce Extérieur ou son représentant ;
- Le Directeur chargé du Commerce Intérieur ou son représentant ;
- Le Directeur chargé du contrôle de la Qualité et des Instruments de Mesure
- Cinq (05) représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dont :
  - . Un représentant des Services Administratifs et
  - . Quatre représentants des opérateurs économiques;
- Deux (02) représentants de la Chambre d'Agriculture;
- Deux (02) représentants d'Associations Nationales des Consommateurs ;
- Deux (02) représentants des Coopératives de consommation.

La composition du Comité National de la Concurrence est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Article 47 : Le Comité National de la Concurrence a pour mission de formuler des avis ou des propositions sur toutes questions relatives à la Réglementation de la Concurrence.

Il se réunit sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du Comité National de la Concurrence est assuré par le Directeur chargé de la Concurrence ou son représentant qui prépare les dossiers et l'ordre du jour des séances et établit les comptes-rendus.

Pour la bonne marche de ses travaux, le Comité élabore un Règlement intérieur qui devra être approuvé par un Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

## Chapitre 2 : Des Comités Départementaux de la Concurrence

Article 48 : il est créé au niveau de chaque Département un Comité Départemental de la Concurrence placé sous la présidence du Préfet ou son Représentant et composé comme suit :

- Le Directeur Départemental chargé du Commerce ou son représentant ;

- le Directeur Départemental chargé du Développement Rural ou son représentant ;

- le Receveur des Finances ou son représentant ;

- l'Inspecteur Départemental des impôts ou son représentant ;

- le Directeur Départemental chargé du Plan ou son représentant ;

- un représentant du Ministère Public au niveau du Département ;

- un représentant des coopératives agricoles ;

- trois représentants de l'annexe Départementale de la CCIB dont un représentant des services administratifs et deux opérateurs économiques ;

- un représentant Départemental d'Associations des Consommateurs ;

- un représentant de la Chambre d'Agriculture au niveau du Département.

La composition du Comité Départemental de la Concurrence est fixée par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 49 : Le Secrétariat du Comité Départemental de la Concurrence est assuré par le Directeur Départemental chargé du Commerce qui prépare les dossiers, l'ordre du jour des séances et établit les comptes-rendus.

Le Comité Départemental rend compte de ses travaux au Président du Comité National.

Article 50 : Les Comités, sur convocation de leurs Présidents, se réunissent en séance ordinaire une fois tous les six (06) mois et en séance extraordinaire en cas de nécessité.

En cas de vote à main levée, la voix du Président est prépondérante pour le partage des voix.

Article 51 : Peuvent être convoquées aux séances pour être entendues, toutes personnes qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence professionnelle.

Article 52 : Les Présidents et les Membres des Comités sont tenus d'observer le secret de leurs délibérations.

## TITRE VII - DE LA PROCEDURE

### Chapitre 1 : Des suites à donner aux procès-verbaux

Article 53 : Les procès-verbaux et transactions dressés en application de la présente loi sont transmis sans délai au Directeur National chargé de la concurrence.

Article 54: Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal donne lieu à :

- transaction pécuniaire
- poursuites judiciaires, soit que l'infraction relevée soit jugée trop grave par les Directeurs National et Départementaux chargés de la concurrence, soit que le délinquant n'ait pas payé le montant de la transaction dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessous.

### Chapitre 2 : Des Transactions pécuniaires

Article 55 : En cas de transaction pécuniaire, le Directeur National ou les Directeurs Départementaux chargés du Contrôle de la Concurrence prennent un acte que les services de recouvrement notifient à la personne verbalisée.

Cette notification indique le montant et le motif de l'amende, le texte appliqué ainsi que les délais et modalités de paiement.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la notification, la personne verbalisée doit verser en une seule fois le montant de la transaction à la Caisse Intermédiaire de Recettes en espèces ou par chèque certifié.

Toutefois, si le contrevenant ne répond pas aux convocations ou ne paie pas l'amende dans le délai imparti, les Directeurs Départementaux et le Directeur National chargé de la Concurrence doivent épuiser toutes les mesures coercitives ci-après avant d'engager la procédure judiciaire :

- une première et une deuxième relance dans un délai maximum de quinze (15) jours ;

- une fermeture provisoire de l'établissement sanctionnée par un procès-verbal. Ce procès-verbal indique la date, le lieu, la nature, le décompte du stock des marchandises entreposées et l'identité du délinquant.

- Dans tous les cas, la notification doit être remise à l'agent intermédiaire des recettes à l'appui du paiement.

Article 56 : Lorsque les procès-verbaux portent déclaration de saisie, la décision des Directeurs National et Départementaux chargés de la Concurrence peut comporter abandon à l'Etat ou mainlevée de tout ou partie de la saisie.

Dans ce cas, elle doit mentionner le sort réservé aux marchandises.

En cas d'abandon de saisie, les sommes consignées sont versées dans la Caisse Intermédiaire de Recettes.

En cas de mainlevée totale ou partielle de saisie, les sommes consignées doivent être réclamées par leur propriétaire dans un délai de trois (03) mois à compter du jour du paiement de l'amende.

A l'expiration de ce délai, la partie non restituée de la vente des biens saisis est réputée propriété de l'Etat et versée à la Caisse Intermédiaire de Recettes.

### Chapitre 3 : De la procédure judiciaire

Article 57 : En cas de poursuite judiciaire, la procédure est suivie conformément au droit commun sous réserve des dispositions légales contraires. Pour ce faire, les procès-verbaux constatant les infractions à la concurrence sont transmis au Procureur de la République par les Directeurs National et Départementaux. Ceux-ci peuvent déposer des conclusions qui seront jointes à celles du Ministère Public et les faire développer à l'audience par eux-mêmes ou leurs représentants habilités.

Article 58 : Devant le Tribunal, l'action pour l'application des peines est exercée par le Ministère Public.

L'action pour l'application des sanctions pécuniaires est exercée par les Directions Nationale ou Départementales chargées de la Concurrence ; le Ministère Public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

### TITRE VIII - DES PEINES

Article 59 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi, décret et arrêté d'application sont punis des peines c-après :

- De 10.000 à 500.000 F.CFA et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines pour les infractions aux dispositions prévues à l'article 33 alinéa 1 ;
- De 100.000 à 5.000.000 F.CFA et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines pour les infractions aux dispositions prévues aux articles 31, 34 et 35 ;
- De 500.000 à 10.000.000 F.CFA et d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines sans préjudice des sanctions prévues au Code Pénal pour les infractions aux dispositions prévues aux articles 32 et 33, alinéas 2, 3, 4 et 5.

Article 60 : En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines sont doublées et peuvent comporter l'avertissement, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute activité professionnelle.

Article 61 : Sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci a été suivie d'une simple transaction.

Article 62 : En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant sera en outre condamné à représenter les pièces scellées sous une astreinte de 1.000 à 5.000 francs par jour de retard, à dater du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il a été rendu par défaut. Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces. L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

Article 63 : En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis.

Article 64 : Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par les Tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Article 65 : Le Tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute activité réputée commerciale .

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut être employé dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne

peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparés de biens.

Article 66 : Lorsque la fermeture ou l'interdiction d'exercer la profession est supérieure à deux ans et si le fonds est la propriété du condamné, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonnée.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant l'interdiction prononcée.

Article 67 : Lorsqu'il ordonne la vente, le Tribunal charge l'Administration des Domaines de l'exécuter dans les délais fixés.

En cas de difficultés, il est statué par le juge des référés.

Article 68 : La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, annoncée par les médias et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des établissements professionnels, le tout aux frais de l'intéressé.

Article 69 : La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné ou à son instigation ou sur son ordre, entraînent l'application d'une peine de prison de 15 jours à 1 mois et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du délinquant ou du condamné.

Article 70 : Les personnes morales et physiques répondent solidairement du paiement des transactions, amendes, frais divers du fait de leurs employés ou représentants.

#### TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Article 71 : Sous peine des sanctions prévues au Code Pénal, les fonctionnaires visés à l'Article 36 sont tenus au secret professionnel sauf, à l'égard du Ministre chargé du Commerce des Directeurs chargés de la Concurrence et des Autorités Judiciaires.

Article 72 : Les créanciers ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis en vertu des dispositions de l'Article 39 tant qu'une décision de mainlevée n'est pas intervenue et qu'ils n'ont

pas apporté la preuve du bien-fondé de leur créance. Les biens confisqués ou le produit de leur vente exécutée par l'administration des Domaines sont acquis à l'Etat.

Article 73 : Les agents habilités en vertu de l'Article 36 de la présente Loi percevront sur le produit des confiscations, amendes, transactions payées, une remise égale à 20% de leur montant, sans toutefois qu'elle puisse être supérieure à 200.000 francs par agent.

Un arrêté des Ministres chargés des Finances et du Commerce précisera la clé de répartition du produit des transactions.

Article 74 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967 ainsi que ses textes subséquents. Il ne pourra être dérogé aux dispositions présentes que par voie législative.

Article 75 : La présente loi qui entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A COTONOU, LE

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre Chargé  
de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions

Le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la justice  
et de la Législation